Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260407-012_2026-DE

Département des COTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
Mairie de PLANCOET
Tél. : 02.96.84.39.70
Email : mairie-plancoet@wanadoo.fr

Délibération n°012-2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :
3 avril 2026
Nombre de conseillers :
En exercice : **23** - Présents : **20** - Votants : **23**

Séance du mardi 7 avril 2026

Présents : Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, LABBÉ Céline, BOUAN François, ROLLAND Marie-Charlotte, SAMSON Noël, HEUX Claudine, WOEHL Gérard, DUBAR Martine, FOREST Éric, NEVOT Gilles, REBILLARD Dominique, PÉATIER Carole, DESCLOS David, DESBORDES Gwénaëlle, DELAMARRE Patricia, LONCLE Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, MARCHESSEAU Marion, PERROT Justine, CADE Armand.

Excusés avec procuration : Messieurs COTTEBRUNE Yves (pouvoir donné à François BOUAN), BEAUDUCEL Fabrice (pouvoir donné à Éric FOREST) et DUFEIL Tanguy (pouvoir donné à Céline LABBÉ).

Secrétaire de séance : Madame Marion MARCHESSEAU

OBJET : Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Il est rappelé au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales l'autorise à déléguer pour la durée du mandat tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L2122-22.
Afin de réduire le temps d'application des décisions prises pour la conduite des affaires municipales, M. le Maire sollicite ce jour le Conseil afin de lui donner délégation sur les points et dans les limites précisées ci-après.
Il est par ailleurs précisé que lorsque le Maire prend une décision dans le cadre d'une attribution qui lui a été déléguée, il a pour obligation de tenir informé le Conseil municipal lors de la séance suivante la plus proche.
Enfin, il est rappelé au Conseil municipal que ce dernier a la capacité de redélibérer au cours du mandat pour faire évoluer le périmètre des attributions qu'il délègue au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **AUTORISER** Patrick BARRAUX, Maire, pour la durée de son mandat, à prendre par délégation les décisions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23, sur les compétences suivantes :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales.
2 - Fixer, dans la limite de 2.000 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de changes ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260407-012_2026-DE

avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,

- procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet, les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 3 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

4 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris la décision de conclure et de signer le marché, d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant des fournitures et des services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 15 % ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris la décision de conclure et de signer le marché, dans la limite de 300 000 € HT s'agissant des travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 15 % ;
- prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens,
- procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros.

11 Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260407-012_2026-DE

15 Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € HT.

16 Intenter, au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.

17 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40.000 € et accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 115.000 Euros.

18 Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau.

20 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 € par année civile.

21 Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article l 214-1 du même code dans la limite de 600 000 € HT.

22 Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 600 000 € HT.

23 Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € HT.

26 27 – Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 5000 m² de surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme et de 5000 m² d'emprise au sol telle que définie par l'article R 420-1 du Code de l'urbanisme.

27 Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260407-012_2026-DE

28 Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29 D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.

30 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

- **PRÉCISER** que Les délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

- **PRÉCISER** que conformément à l'article L2122-23 du CGCT, M. le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que les décisions prises par M. le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes le mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

- **AUTORISER,** en cas d'empêchement du Maire dans le cadre de l'article L.2122-17 du CGCT, que les compétences présentement déléguées soient également consenties à Mme LABBÉ, 1er adjoint au Maire, ainsi que, en cas d'empêchement de cette dernière dans le cadre de l'article L2122-17 du CGCT, à M. François BOUAN, adjoint au Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Le Maire,
Patrick Barraux

MAIRIE DE PLANCOET
CÔTES D'ARMOR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.